Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00156

Numéro du rôle TAD-2021-00179 et TAD-2022-00599

Audience publique du mardi, vingt-six novembre deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente, légitimement empêchée à la signature,
Lexie BREUSKIN,	1ère Vice-Présidente,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

I.
(TAD-2021-00179)
Entre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), fonctionnaire communal, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie demanderesse aux termes des exploits d'huissiers de justice Patrick MULLER de Diekirch du 15 janvier 2021 et de Guy ENGEL de Luxembourg du 13 janvier 2021 ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

et

1. **PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à Luxembourg, ouvrier communal, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

ayant comparu initialement par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN Sàrl, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le no. B239498 et comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA Sàrl**, établie à L-9254 Diekirch, 18, route de Laroschette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de

Luxembourg sous le no. B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

2. La **CAISSE NATIONNALE DE SANTE**, établissement public, établie et ayant son siège à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL ;

ne comparant pas.

II.
(TAD-2022-00599)

Entre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), fonctionnaire communal, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie demanderesse aux termes des exploits d'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 27 avril 2022 ;

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

et

1. **PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à Luxembourg, ouvrier communal, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER du 15 janvier 2021 ;

ayant comparu initialement par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN Sàrl, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le no. B239498 et comparant actuellement par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA Sàrl**, établie à L-9254 Diekirch, 18, route de Laroschette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no. B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

2. La **CAISSE NATIONNALE DE SANTE**, établissement public, établie et ayant son siège à L-1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL du 27 avril 2022 ;

ne comparant pas,

3. L**'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG**, établie et ayant son siège à L-2090 Luxembourg, 42, Place Guillaume, représentée par le collège de Bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, sinon par qui de droit ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL du 27 avril 2022 ;

comparant par **Maître Gilbert REUTER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de jonction du 30 septembre 2022.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 13 juillet 2023.

Par exploits d'huissiers de justice des 13 janvier 2021, 15 janvier 2021 et 27 avril 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), la CAISSE NATIONALE DE SANTE (ci-après « CNS ») et l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG (ci-après « VDL ») à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour voir condamner PERSONNE2.) au paiement de dommages et intérêts afin de réparer les préjudices subis par PERSONNE1.) ayant résulté de prétendues agressions de la part de PERSONNE2.).

La CNS et la VDL sont assignées en déclaration de jugement commun.

Bien qu'assignée à personne, la CNS n'a pas constitué avocat. En application des articles 79, alinéa 2, et 155, paragraphe 2 du nouveau Code de procédure civile, le jugement à intervenir est réputé contradictoire à son égard.

Prétentions et moyens

PERSONNE1.) demande à voir dire la responsabilité de PERSONNE2.) engagée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, partant à voir condamner PERSONNE2.) au paiement du montant de 121.561,00,- euros avec les intérêts compensatoires sinon moratoires au taux légal à partir du jour de l'incident, à savoir le 11 février 2013 jusqu'à solde, voir condamner PERSONNE2.) au paiement du montant de 8.016,-euros à titre de remboursement des frais d'expertise avec les intérêts compensatoires sinon moratoires au taux légal à partir du jour de son paiement effectif, voir condamner PERSONNE2.) au paiement de la somme de 7.500,- euros à titre d'honoraires d'avocats engagés et encore à voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile d'un montant de 4.500,- euros.

Il demande à voir déclarer le jugement à intervenir commun avec la CNS.

La demande est basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil.

Par réassignation et assignation du 27 avril 2022, PERSONNE1.) demande encore à voir déclarer le jugement à intervenir commun à la CNS et à la VDL.

Initialement PERSONNE2.) a, à titre principal, conclu à l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.), faute de ce dernier d'avoir mis en cause les organismes de sécurité sociale intéressés, tel que prévu par l'article 453 alinéa 3 du Code de la Sécurité sociale, de même que son employeur, tel que prévu par les dispositions de l'article L.121-6(6) du Code du travail. A titre subsidiaire, il a demandé à enjoindre à PERSONNE1.) de régulariser la procédure.

Suite à la réassignation et assignation du 27 avril 2022, PERSONNE2.) sollicite à voir débouter PERSONNE1.) de sa demande. PERSONNE2.) conteste les faits tels que repris dans les assignations de PERSONNE1.). Il n'aurait pas commis de faute, ni une imprudence susceptible d'engager sa responsabilité sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

En toute occurrence, il demande, à titre reconventionnel, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement des frais et honoraires d'avocat engendrés s'élevant à 2.500,- euros HTVA, à augmenter de la taxe sur la valeur ajoutée.

Il sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

La VDL demande, à titre reconventionnel, la condamnation de PERSONNE2.) au paiement du montant de 10.127,35 euros à titre de réparation du préjudice subi par elle en lien avec l'incapacité de travail de PERSONNE1.).

Elle base sa demande sur l'article L.121-6(6) du Code du travail.

Elle demande encore à voir condamner les parties adverses au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile et de les condamner aux frais et dépens.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose avoir été victime le 10 et 11 février 2013, lors d'une fête à ADRESSE4.), de plusieurs agressions de la part de PERSONNE2.). Vers 23.00 heures, PERSONNE1.) aurait eu une première altercation avec PERSONNE2.). La situation aurait été calmée par les agents de police présents sur les lieux. Une demi-heure plus tard, PERSONNE2.) l'aurait frappé au thorax et lui aurait donné un coup de poing au visage, des personnes présentes sur les lieux seraient intervenues afin d'aider PERSONNE1.). Vers 4.00 heures, PERSONNE2.) l'aurait violemment poussé par terre et frappé, notamment en lui donnant des coups de pied.

PERSONNE1.) explique avoir subi des blessures au niveau du coude et de sa tête, notamment une blessure sur son front, une griffure en bas de son menton et un de ses molaires aurait été cassé. Il aurait dû être hospitalisé à l'Hôpital de Kirchberg pendant onze jours. Une articulation artificielle lui aurait été implantée, qui devrait être remplacée tous les dix ans.

La puissance et la mobilité de son bras seraient réduites.

Il aurait encore subi des séquelles psychologiques.

Il évalue son préjudice comme suit :

• Frais de traitement	2.198,39 euros + pm
• Frais de téléphone et de télévision	54,30 euros
• Certificats médicaux restés à charge	100,00 euros
• Dégâts vestimentaires et autres dégâts matériels	…. 80,00 euros
• Frais de déplacement	2.660,00 euros
• Perte de revenus	34.139,00 euros
• Atteinte à l'intégrité physique	45.930,00 euros
• Pretium doloris	25.000,00 euros
• Préjudice esthétique	6.000,00 euros
• Préjudice d'agrément	5.400,00 euros
Total :	121.561,69 euros

Dans la mesure où PERSONNE2.) aurait été l'auteur de ses agressions, il serait responsable sur base des articles 1382 et suivants du Code civil.

La VDL fait valoir que PERSONNE1.) se serait trouvé en incapacité de travail du 11 février 2013 au 31 mars 2013 inclus, de sorte qu'elle aurait dû décaisser des charges à hauteur de 10.127,35 euros.

Recevabilité

L'article 453 du Code de la sécurité sociale (anciennement article 283bis du Code des assurances sociales) dispose que, dans les affaires portées devant les juridictions civiles ou commerciales, le demandeur doit appeler les organismes de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Ces dispositions sont d'ordre public.

L'article 453 du Code de la sécurité sociale précité exige la mise en intervention, non des organismes de sécurité sociale qui ont effectivement déjà effectué des prestations en faveur de leurs affiliés, mais de ceux qui sont « intéressés », c'est-à-dire dans le chef desquels il existe une simple possibilité qu'ils soient appelés à effectuer des prestations en relation avec le fait dommageable (v. notamment Trib. d'arr. Lux., 18 février 1987, numéro 104/87 ; Trib. d'arr. Lux., 18 mars 2008, numéro du rôle 108.692 ; Trib. d'arr. Lux., 23 décembre 2008, numéros du rôle 112.279 et 113.520 ; Trib. d'arr. Lux., 30 novembre 2010, numéro du rôle 126.578).

D'après l'article 453 du Code de la sécurité sociale, cet appel en cause doit se faire devant les juridictions civiles sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Le but poursuivi par le législateur est donc d'assurer dans tous les cas la présence des organismes de sécurité sociale au procès ayant pour objet l'indemnisation de la victime assurée, afin de leur rendre opposable la décision statuant sur cette indemnisation et de leur permettre de faire valoir leurs droits lors de l'attribution des montants indemnitaires. Si le défendeur n'oppose pas la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en cause des organismes sociaux intéressés, laquelle, si elle est opposée produit l'effet d'une exception dilatoire, n'aboutissant donc qu'à une paralysie temporaire de la demande formée irrégulièrement, le juge doit

ordonner d'office cette mise en cause (Cour d'appel, 20 décembre 2001, n° 25435 du rôle ; Cour d'appel, 8 mai 2003, n°26748 du rôle).

L'article L. 121-6 (6) alinéa 2 du Code du travail dispose que « *les dispositions de l'article 453 du Code de la sécurité sociale concernant l'intervention des institutions d'assurance dans l'action dirigée contre le tiers responsable sont applicables à l'égard de l'employeur* ».

Le raisonnement ci-avant mené vaut partant aussi pour la mise en intervention de l'employeur dans la mesure où le droit du travail se réfère à l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Il résulte de l'examen de la demande de PERSONNE1.), ainsi que des pièces versées au dossier, notamment des rapports médicaux, et des fiches de salaires, que le requérant a subi au mois de février 2013 une fracture-éclatement plurifragmentaire de la tête radiale au coude droit, ayant nécessité une intervention chirurgicale le 11 février 2013 et la mise en place d'une prothèse en silicone, avec un séjour à l'hôpital et une incapacité de travail.

Au vu des éléments et pièces du dossier, il apparaît donc que, d'une part, les organismes de sécurité sociale ont fait des prestations au bénéfice du demandeur en relation avec le fait dommageable avancé par PERSONNE1.), et que, d'autre part, l'employeur de ce dernier a, le cas échéant, été amené à continuer à lui payer des salaires et indemnités pendant la période de son incapacité de travail, de sorte qu'en application des dispositions précitées, leur mise en intervention s'avère nécessaire.

Au vu de l'assignation du 13 janvier 2021 et de l'assignation et réassignation du 27 avril 2022, les organismes de sécurité sociale concernés ainsi que l'employeur de PERSONNE1.) ont été assignés.

La procédure est donc à déclarer régulière de ce chef.

Bien-fondé

A) Demande principale

PERSONNE1.) recherche la responsabilité de PERSONNE2.) sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, motif pris que PERSONNE2.) l'aurait, sans rime ni raison, agressé à plusieurs reprises, notamment en le frappant au thorax, en lui donnant un coup de poing au visage, en le poussant et en le frappant lorsqu'il était par terre, et que le comportement fautif de PERSONNE2.) serait en relation causale directe avec les blessures subies par PERSONNE1.).

Il appartient dès lors à PERSONNE1.) de prouver une faute, négligence ou imprudence dans le chef de PERSONNE2.) qui soit en relation causale directe avec son dommage subi. Cette preuve est libre et peut être rapportée par toutes voies de droit.

En effet, l'article 58 du nouveau Code de procédure civile dispose que : « *[i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que : « *[c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver […]* ».

Les articles 1382 et 1383 reconnaissent le droit, pour la victime d'un dommage causé par une personne déterminée, d'obtenir réparation. Pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts, il faut que le fait dommageable soit dû à une faute ou une négligence légalement imputable à celui à qui la réparation est demandée. Si la faute la plus légère et la simple négligence suffisent pour engager la responsabilité de leur auteur, la faute ou la négligence alléguée doit cependant être établie. En effet, la faute, respectivement la négligence « de principe », n'a aucune valeur et une faute, respectivement la négligence ne peut pas non plus se déduire d'une simple hypothèse.

Au vu de la contestation des faits par PERSONNE2.) et de l'absence de toute pièce corroborant la version des faits avancée par PERSONNE1.) quant aux agressions de la part de PERSONNE2.), les affirmations de PERSONNE1.) restent à l'état de pures allégations.

Il reste dès lors en défaut de prouver que PERSONNE2.) l'aurait frappé au thorax, lui aurait donné un coup de poing au visage, l'aurait poussé et frappé lorsqu'il était par terre et lui aurait ainsi causé des blessures.

Aucune faute dans le chef de PERSONNE2.) n'est donc établie au vu des éléments soumis à l'appréciation du tribunal.

Partant, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande tendant à l'indemnisation à hauteur de 121.561,69 euros du chef des dommages subis suite à des prétendues agressions de la part de PERSONNE2.) en date des 10 et 11 février 2013.

B) Demande reconventionnelle de la VDL

Dans la mesure où aucune faute n'a été établie dans le chef de PERSONNE2.) en lien avec les blessures subies par PERSONNE1.), partant également en lien avec son incapacité de travail du 11 février 2013 au 31 mars 2013, la demande reconventionnelle de la VDL est à déclarer non fondée.

C) Demandes en paiement des frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sollicitent le remboursement de leurs frais et honoraires d'avocat sur base de l'article 1382 et 1383 du Code civil.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. Ainsi, la partie demanderesse doit établir les conditions légales d'une demande en justice basée sur la réparation du préjudice subi du fait des frais et honoraires d'avocat, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) est à déclarer non fondée.

Dans la mesure où PERSONNE2.) reste en défaut de prouver la réalité de son préjudice, il y a lieu de le débouter également de sa demande.

D) Demandes accessoires

- *Indemnité de procedure*

L'application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cour de Cassation, 27 février 1992, no 7/92).

PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la VDL sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure.

Au vu de l'issue du litige, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la seule charge de PERSONNE2.) les sommes réellement exposées par lui et non comprises dans les dépens.

Partant, sa demande tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure est fondée à hauteur de 1.000,- euros.

PERSONNE1.) est dès lors condamné à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure à hauteur de 1.000,- euros.

Quant à PERSONNE1.) et la VDL, le tribunal considère qu'aucune des deux parties ne justifie l'iniquité requise de sorte qu'il y a lieu de les débouter de leur demande.

- *Frais et dépens*

Aux termes de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Eu à l'égard de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

P A R C E S M O T I F S

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ et contradictoirement à l'égard des autres parties,

reçoit les demandes de PERSONNE1.) sur base des articles 1382 et suivants du Code civil en la forme,

les **dit** recevables mais non fondées,

dit non fondée la demande reconventionnelle de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG sur base des articles 1382 et suivants du Code civil tendant à des dommages et intérêts du chef du préjudice subi en lien avec l'incapacité de travail de PERSONNE1.),

partant, l'en **déboute** ;

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) sur base des articles 1382 et suivants du Code civil tendant à des dommages et intérêts en lien avec les frais et honoraires d'avocat engendrés,

partant, l'en **déboute** ;

dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) et de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG en allocation d'une indemnité de procédure ;

partant, les en **déboute** ;

dit fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure ;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

déclare le jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ et à l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE DE LUXEMBOURG ;

condamne PERSONNE1.) à tous frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, 1ière Vice-Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La 1ière Vice-Présidente du tribunal
Lexie BREUSKIN